

RÉENGAGEMENT, RÉINTÉGRATION ET PROLONGATION DE SERVICE DANS L'ARMÉE DE TERRE

La loi portant diverses dispositions urgentes portées par l'armée de Terre dans le cadre de la crise COVID-19 offre aux militaires qui le souhaitent, la possibilité d'être réintégrés ou de rester plus longtemps dans l'institution, sous conditions. Le réengagement est une mesure pérenne, indépendante de la loi COVID, applicable en dehors de la période d'application précisée ci-dessous.

La période d'application de ces aménagements réglementaires s'étend du 24 mars 2020 au 10 janvier 2021.

La réintégration

Les aménagements réglementaires qui ont été mis en place dans le cadre de la crise sanitaire permettent de réintégrer les anciens officiers et sous-officiers de carrière, sous conditions. Ces deux mesures, sont conçues pour permettre à l'armée de Terre d'employer à nouveau une ressource déjà qualifiée et connaissant parfaitement son environnement.

Sont concernés par la réintégration ceux qui ont été radiés dans les 3 années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire (24 mars 2020).



Les dossiers de candidature des sous-officiers NF 3 (BSTAT), notamment ceux dont les domaines de spécialité sont déficitaires ou en tension seront particulièrement étudiés.

Comment ?

Le candidat à la réintégration peut initier sa demande auprès de deux organismes :

- sa dernière Formation d'emploi (FE) ;
- son CIRFA de proximité.

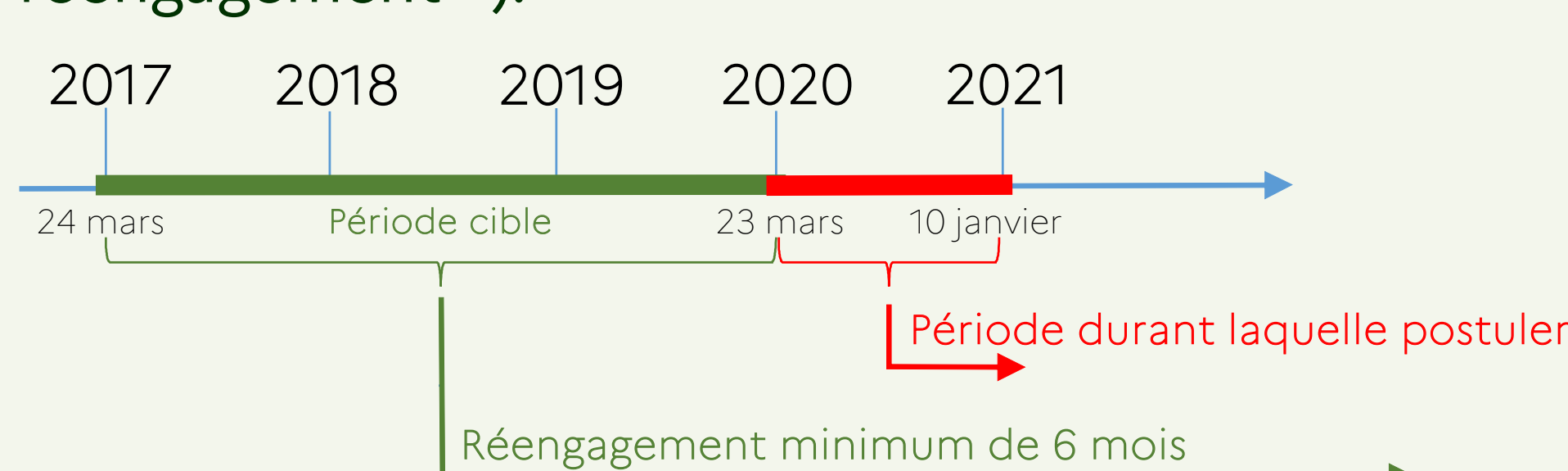
Après entretien, le commandant de la formation administrative ou le CIRFA, adresse le dossier de candidature à la sous-direction gestion de la DRHAT.

Sous quelles conditions ?

La réintégration s'effectue sous le régime de carrière pour une durée minimale de 6 mois. Cette mesure s'applique aux militaires de carrière ayant quitté l'institution depuis moins de 3 ans.

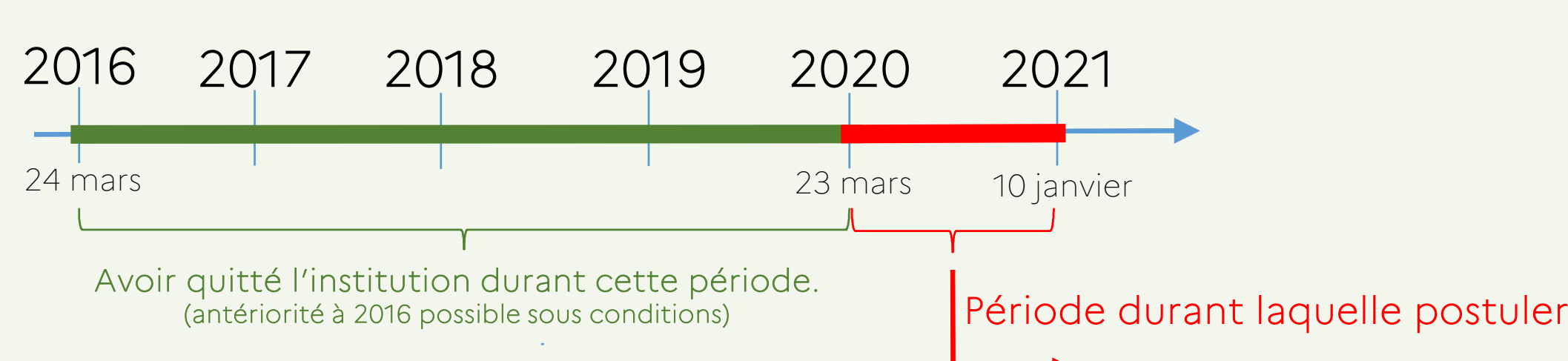
Il n'y a pas de condition d'âge (hors BSPP). La reprise du service, uniquement pour les militaires de carrière, se fait avec le même grade et état d'avancement détenus au moment du départ de l'institution.

Pour tous les militaires contractuels, la loi ne prévoit pas de conserver l'ancienneté de grade et d'échelon (voir « réengagement »).



Cas des anciens militaires du rang sous contrat (réengagement)

Les mesures de réengagement sont encadrées et s'adressent aux sous-officiers et militaires du rang contractuels qui ont connu une interruption de services (4 ans maximum pour les MDR). Des demandes de dérogation peuvent toujours être adressées pour étude à la DRHAT.



Conditions au réengagement :

- conditions d'aptitude médicale ;
- âge maximum de 30 ans pour les 1CL et les soldats ;
- services cumulés inférieurs à 27 ans de services ;
- exigences de conformités judiciaire et disciplinaire ;
- remboursement des indemnités perçues (IDPNO et IAMS).

Les barrières de gestion ont été levées au maximum :

- un 1CL et un CPL peuvent servir (et renouveler) jusqu'à 11 ans de services ;
- un CCH (non CQTS) peut servir (et renouveler) jusqu'à 19,5 ans de services (tout en conservant la possibilité de se voir attribuer son CQTS) ;
- un CC1 (CQTS) peut servir (et renouveler) jusqu'à 27 ans de services ;
- la signature du contrat est possible « jusqu'au dernier jour » ;
- les renouvellements des contrats des MDR sont dans la main des CDC.

Prolongation de service

- L'armée de Terre offre également la possibilité de servir au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée de service
- Cette mesure bénéficie à une population expérimentée et désireuse de servir plus longtemps dans ses rangs, tous grades confondus.

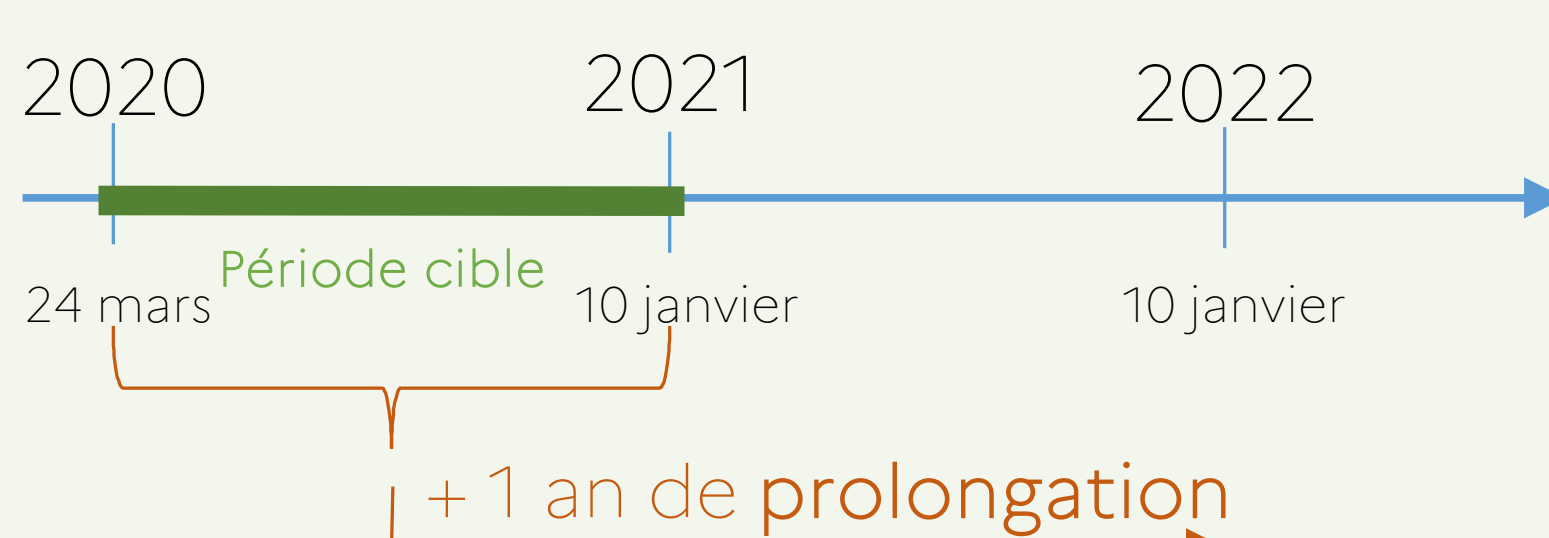
Qui est concerné ?

Tous les militaires dont la limite d'âge ou de durée de service intervient entre le 24 mars 2020 et le 10 janvier 2021, ayant entamé ou non leurs démarches de reconversion ou de départ. Le maintien en service ne sera pas prononcé pour le personnel servant hors métropole ou en affectation outre-mer.

Comment ? La procédure consiste en une demande par mail de l'intéressé à la DRHAT via sa formation. Le maintien en service s'inscrit dans une logique de maintien dans la garnison. La prolongation sera prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension ainsi qu'au titre des droits à avancement d'échelon et de grade.

Pour combien de temps ?

La prolongation se limite à une année.



Pour nous contacter

Si vous êtes intéressé par une prolongation d'engagement rapprochez vous de votre hiérarchie. Pour un réengagement ou une réintégration, vous pouvez contacter le CIRFA le plus proche de chez vous ou le responsable des ressources humaines de votre dernière affectation.